



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe forestiere FFN

Question écrite n° 45849

Texte de la question

M. Jean-Claude Paix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations transmises par le syndicat des exploitants forestiers et scieurs de l'Ariège et de la Haute-Garonne concernant la contribution au fonds forestier national applicable aux entreprises de première transformation de bois. En effet, les dévaluations compétitives des pays clients ou concurrents imposent à ce secteur économique de nouvelles contraintes concurrentielles non compensées par la demande intérieure, fortement déprimée par la crise du BTP, de la pâte à papier et de l'ameublement. C'est ainsi que le taux actuel de la contribution au fonds forestier national apparaît de nature à accentuer le montant des charges soutenues par les entreprises considérées. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement a l'intention de ramener à 1 %, base antérieure de la taxation, cette contribution afin de permettre aux entreprises de première transformation du bois de garantir leur compétitivité.

Texte de la réponse

Le Fonds forestier national (FFN) a connu en 1993 une très sérieuse crise financière due principalement aux difficultés de la filière bois et à la nécessité d'adapter la taxe forestière aux règles communautaires. Face à la gravité de la situation pour les opérateurs de la filière bois, un ensemble important de mesures a été adopté dans le cadre de la loi de finances pour 1994. Le taux de la taxe forestière sur les sciages a ainsi été porté de 1 % à 1,65 %. Mais l'État a également consenti un effort financier très important, de l'ordre de 230 millions de francs, sous forme notamment d'une prise en charge de dépenses de personnel et d'une compensation pour le BAPSA de la suppression de la taxe sur les produits forestiers simultanément décidée. Ces dispositions ont permis de redresser la situation financière du Fonds forestier national et de sauvegarder ainsi de nombreux emplois liés à l'exploitation de la forêt et situés le plus souvent en milieu rural. L'effort engagé pour assurer la pérennité du FFN a été poursuivi en 1994. Ainsi l'article 30 de la loi de finances pour 1995 a supprimé le prélèvement de 15 % opéré au profit du budget général sur le produit de la taxe forestière. Cette suppression a permis de réduire de 20 % les taux de la taxe et de ramener le taux relatif aux sciages de 1,65 % à 1,30 %. Ce taux a été une nouvelle fois abaissé à 1,20 % par la loi de finances pour 1996. Il n'est pas possible de poursuivre ce mouvement en 1997. Une nouvelle baisse des taux intervenant alors que les chiffres actuellement disponibles font apparaître un léger fléchissement des recettes de la taxe forestière risquerait, en effet, de compromettre l'équilibre financier du FFN.

Données clés

Auteur : [M. Paix Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45849

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 mars 1997

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6244

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1784